

ARRETE en date du 28 JAN. 1993
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société STOGAZ à LA MOTTE.

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970, modifié par arrêtés des 24 octobre 1980, 4 décembre 1980 et 1er juin 1989, autorisant et réglementant le fonctionnement du dépôt de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) avec atelier d'emplissage exploité par la Société STOGAZ, sur le territoire de la commune de LA MOTTE ,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 imposant à l'exploitant de faire réaliser une étude de danger conformément à la directive européenne n° 82/501/CEE modifiée du 24 juin 1982,

VU le rapport IC/92/92-MC/BD de l'Inspecteur des installations classées, en date du 6 août 1992, relatif à l'examen de l'étude de danger fournie par l'exploitant,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 décembre 1992,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE

.../...

ARTICLE I -

La Société STOGAZ dont le siège social est BP 91, 71004 MACON - Cédex, est mise dans l'obligation de respecter, dans son centre emplisseur alimenté par camions-citernes sis, quartier Sainte Roseline, à LA MOTTE, les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-après.

Les délais dans lesquels ces prescriptions doivent être respectées sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II - RESEAU ET MOYENS D'INCENDIE

Le réseau et les moyens d'incendie devront répondre dans un délai maximal de 24 mois à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- A) Les différents moyens fixes de lutte contre l'incendie du dépôt et des installations (notamment les poteaux d'incendie, le dispositif fixe d'arrosage de chaque réservoir, le dispositif d'injection d'eau à partir de la base de chaque réservoir, la lance Minitor) devront pouvoir être alimentés en eau, de façon permanente et sans difficulté, par deux moyens d'alimentation distincts.
- B) Le réseau permettant d'assurer le refroidissement des réservoirs devra être capable de fournir un débit minimal de 10 litres par minute et par mètre carré de surface. La surface à prendre en compte est la surface totale de l'ensemble des réservoirs fixes du dépôt, y compris celui supposé en feu.
- C) La capacité de la réserve d'eau qui doit être présente à tout moment dans les installations devra être telle qu'elle permette d'assurer, au moins pendant 3 heures, le débit d'eau minimal défini au paragraphe B ci-dessus.
- D) Les moyens de pompage fixes, propres à l'établissement, permettant d'assurer le débit d'eau minimal défini au paragraphe B ci-dessus, à partir de la réserve d'eau devront pouvoir être secourus, en cas de défaillance, par un système ayant un débit au moins égal à celui de la pompe ayant le plus fort débit.

Par ailleurs l'alimentation en énergie des moyens de pompage fixes principaux et des moyens de pompage fixes de secours devra être assuré par deux sources distinctes (par exemple énergie électrique pour l'un et thermique pour l'autre).

- E) Le bon fonctionnement des moyens de pompage fixes (principaux et de secours) sera vérifié au moins une fois par semaine.

Le contrôle du débit délivré par ces moyens de pompage fixes sera vérifié au moins une fois par an ; le premier de ces contrôles devant avoir lieu dès la mise en place des moyens de pompage permettant de satisfaire aux prescriptions ci-dessus.

Le refroidissement des réservoirs sera asservi à minima à une détection de feu et du seuil d'alarme fixé à 50 % du niveau bas d'explosivité sur les détecteurs de gaz prévus à l'article XII du présent arrêté.

L'arrosage des réservoirs devra pouvoir être obtenu manuellement à partir d'un point accessible en cas de sinistre.

.../...

ARTICLE III - CONTROLE ET PREVENTION DES CANALISATIONS GAZ

L'ensemble des canalisations du centre fera l'objet des mesures suivantes :

A) Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de chocs dans un délai maximal d'un an. A cette fin :

- les canalisations enterrées seront l'objet d'un repérage au sol,
- les canalisations au sol seront mises en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules par des glissières,
- les canalisations aériennes seront protégées par des gabarits renforcés partout où des véhicules sont normalement susceptibles de passer dessous. Ces gabarits seront situés au moins à 30 mètres de part et d'autre des canalisations qu'ils protègent. Ils devront en outre pouvoir résister aux chocs des véhicules de chantier, des engins de manutention ou de levage.

B) Les canalisations feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : corrosion chimique, corrosion électrique, etc.,

C) L'état des canalisations et de leurs accessoires fera l'objet de contrôles non destructifs complétant ceux prévus par les réglementations existantes dont le programme sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles auront une fréquence au moins tous les deux ans leurs résultats sera inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE IV - GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

L'exploitation disposera des moyens matériels, d'un local et de personnel qualifié, affectés au gardiennage du centre et à la surveillance des alarmes qui devront être toutes regroupées dans ce local.

Le gardiennage du dépôt et la surveillance des alarmes s'effectueront de la même manière en dehors des heures d'activité du centre.

Ce dépôt sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. De plus, en bordure de la RN. 555 elle sera du type anti-intrusion.

ARTICLE V - DISPOSITIFS D'ARRET de FUITES

La quantité de gaz en phase liquide susceptible de s'écouler en cas de fuite sur un réservoir sera limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à commander à distance et à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir.
- un clapet interne à commande pneumatique ou hydraulique à sécurité positive sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant et liée à la conception du réservoir.

Ces dispositifs seront mis en place sous un délai d'un an.

.../...

ARTICLE VI - INJECTION D'EAU

Chaque réservoir fixe de GPL sera équipé d'un système permettant d'injecter de l'eau à l'intérieur de celui-ci à partir de sa base, pour substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

Les débits d'eau de 10 à 20 m³/h. nécessaires à cette injection s'ajoutent à ceux prévus à l'article II-B. Ces dispositifs sont à mettre en place sous un délai d'un an.

ARTICLE VII - BOÎTIER DE RUPTURE

Chaque poste de chargement et de déchargement de gaz de pétrole liquéfiés sera muni d'un boîtier de rupture efficace empêchant automatiquement toute fuite de produit en cas de contraintes imposées au bras par le mouvement intempestif d'une citerne routière ou d'un wagon-citerne.

Ces dispositifs complèteront les dispositifs de vannes à sécurité positive en pied de bras de chargement et de clapets internes sur les citernes existants. Ils devront être installés dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE VIII - CONTROLE DE NIVEAU DU GPL DANS LES RESERVOIRS FIXES

A) Mesure de niveau

Des dispositifs présentant un haut niveau de fiabilité doivent permettre de contrôler en continu le niveau des hydrocarbures contenus dans chaque réservoir fixe de stockage de GPL. A cet effet chaque réservoir sera équipé :

- d'un dispositif de mesure directe avec indication visuelle,
- d'une retransmission au local de contrôle de cette indication et son enregistrement.

Afin d'éviter le suremplissage des réservoirs fixes de GPL, la procédure d'exploitation suivante sera établie :

- préalablement à toute opération de remplissage d'un réservoir une comparaison sera faite entre le volume de produit à introduire dans le réservoir et le volume maximal disponible dans ce réservoir (ce dernier étant déterminé par comparaison entre le niveau indiqué par le dispositif de mesure directe de niveau et le niveau haut maximum).
- interdiction de remplissage du réservoir si le volume disponible dans celui-ci n'est pas suffisant pour recevoir tout le volume de produit à y introduire et ce aussi longtemps qu'un volume suffisant n'aura pas été libéré par soutirage préliminaire de produit dans le réservoir.

B) Alarmes de niveau haut

Chaque réservoir de GPL du dépôt sera équipé de 2 systèmes de détection de franchissement de niveau entièrement indépendant sans mode de défaillance commun :

- un premier système comportant deux seuils de niveau :

- . un premier seuil de niveau correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 75 % du volume du réservoir qui déclenchera une alarme lumineuse retransmise en salle de contrôle et indiquant que le niveau haut est atteint. Tout nouveau dépôtage d'un camion sera alors interdit.

.../...

- . un second seuil de niveau "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 85 % du volume du réservoir, déclenchera une autre alarme sonore et lumineuse, retransmise en salle de contrôle, et commandant une action immédiate de mise en sécurité du dépôt telle que définie à l'article XII du présent arrêté.
- un second système comportant un seuil de niveau "très haut" calé sur le même niveau et commandant les mêmes actions que le seuil équivalent du premier système, sera mis en place lors du prochain dégazage sans toutefois excéder un délai de 4 ans.

ARTICLE IX - PREVENTION des SURPRESSIONS

Chaque réservoir sera équipé en toute circonstance de deux soupapes au moins montées en parallèle et tarées à 110 % de la pression maximale de service. Chacune d'elle doit pouvoir évacuer au moins la quantité de gaz nécessaire pour que la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas la pression précitée dans les situations les plus défavorables (feu de cuvette, surdébit des pompes,...).

Chaque réservoir sera équipé d'une mesure de pression par manomètre.

ARTICLE X - EGOUTS - CUVETTE DE RETENTION

- 1) L'emprise des installations de stockage et de conditionnement ne comprendra aucun réseau d'égout raccordé à l'extérieur.
- 2) Il sera réalisé une cuvette de rétention déportée de l'emprise des réservoirs. Cette cuvette aura une capacité au moins égale à 50 % du volume total de tous les réservoirs.

La surface de la cuvette sera minimale pour limiter l'évaporation.

Sous les réservoirs, le sol sera en pente. La distance horizontale entre la paroi d'un réservoir et la rétention du produit sera telle, que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable à leur intégrité. Cette distance sera soumise à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai maximal de deux ans.

ARTICLE XI - PERIODES D'INACTIVITE

En dehors des heures d'activité du centre, celui-ci sera mis en état technique de "veille". Durant ces périodes, seules les fonctions et activités suivantes seront exercées :

- le gardiennage sera assuré, et les grilles d'accès à l'établissement seront tenues fermées ;
- l'alimentation électrique sera coupée, en dehors des besoins des moyens de sécurité et des pompes d'incendie ;
- toute alimentation des réservoirs de GPL est interdite ;
- toute opération de livraison ou de manutention de GPL, hors le libre-service, est interdite.

.../...

ARTICLE XII - DETECTEURS DE GPL DANS L'ATMOSPHERE

Des détecteurs de gaz seront installés dans le centre, en tenant compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Pour le moins, des détecteurs de gaz fonctionnant en continu seront implantés dans les zones suivantes :

- les pomperies,
- les aires de chargement et de déchargement de GPL en vrac,
- l'atelier d'enfûtage,
- l'emprise des stockages fixes de GPL,
- les cuvettes de rétention,
- en limite de clôture, le long de la RN 555.

L'ensemble de détecteurs sera étalonné pour réagir à 20% du niveau bas d'explosivité du gaz considéré. A ce seuil, des alarmes visuelles et sonores seront déclenchées ; ces alarmes seront au moins retransmises au niveau du local de surveillance visé à l'article IV ci-dessus.

Par ailleurs et pour les seuls détecteurs situés dans l'emprise des stockages fixes de GPL, deux seuils d'alarme devront être prévus :

- un premier seuil, situé à 20% du niveau bas d'explosivité, qui déclenchera l'alarme sonore et visuelle visée ci-dessus,
- un second seuil, situé à 50 % du niveau bas d'explosivité, qui entraînera la mise en sécurité du dépôt.

Cet état de mise en sécurité consistera en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transport et des vannes automatisées d'entrée et de sortie des réservoirs, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention, et en la mise en service du refroidissement des réservoirs.

Ces moyens sont à mettre en œuvre dans un délai maximal de un an.

ARTICLE XIII - CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- XI - 1 Règles générales

Le matériel électrique en place dans les zones de type 1 et 2, telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, sera recensé et vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant.

Au cas où cette vérification ferait apparaître que du matériel électrique, non conforme à la réglementation (Cf. l'A.M. du 09/11/72 susmentionné), se trouverait dans ces zones de type 1 et 2, sa mise en conformité devrait être réalisée dans un délai maximal de six mois.

.../...

Un premier rapport de contrôle, relatif au recensement et à la vérification ci-dessus prescrits, sera établi par l'organisme extérieur auquel aura fait appel l'exploitant et adressé, par ce dernier, à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans et le rapport correspondant sera tenu, par l'exploitant, à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander, que lui soit adressé un exemplaire de celui-ci.

- XI - 2 Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiés par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées, et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

ARTICLE XIV - AMENAGEMENT DE L'ACCES AU CENTRE

L'exploitant se mettra en rapport, dans un délai d'un mois avec les services compétents de la Direction Départementale de l'Equipement afin d'étudier, en concertation avec ceux-ci, les moyens d'améliorer la sécurité au niveau des conditions d'accès au centre à partir de la RN 555 et ce notamment dans le cadre du remodelage du tracé de cette voie de circulation, actuellement en cours d'étude.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée du résultat de ses démarches auprès de la D.D.E.

ARTICLE XV - PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (POI), actualisé en fonction notamment des résultats de l'étude de danger, sera établi et adressé à l'inspection des installations classées en deux exemplaires, avant le 30 juin 1993.

.../...

ARTICLE XVI - TENUE DE REGISTRES

L'exploitant tiendra un ou plusieurs registres sur lesquels seront reportés les renseignements suivants :

- les résultats des contrôles prévus à l'article II paragraphe E,
- les résultats des contrôles prévus à l'article III paragraphe C,
- les relevés (date - heures - valeur) du déclenchement des diverses alarmes retransmises en salle de contrôle (alarmes de niveaux - alarmes des explosimètres) ; relevés effectués par la personne affectée à la surveillance des alarmes,
- le résultat du contrôle électrique annuel défini à l'article XI.

Ce ou ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, à tout moment, demander à ce que des copies lui en soit adressées.

ARTICLE XVII

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE XVIII

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,
Le Maire de LA MOTTE,
L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 28 JAN. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Henri MASSE

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau
J. J. VAILLANT



Martine VAILLANT